



Première nation de Malécite du Madawaska RÉSUMÉ DE L'ACCORD DISTINCT

La Première nation de Malécite du Madawaska est l'une des Premières nations du Canada parties à l'*Accord-cadre sur la gestion des terres de premières nations*. Le gouvernement fédéral est également partie à cet accord qu'il a ratifié en adoptant la *Loi sur la gestion des terres de premières nations* le 17 juin 1999.

L'Accord-cadre et la législation permettent à ces Premières nations de prendre en main la gestion et l'administration de leurs terres de réserve en remplacement du ministère des Affaires autochtones et du Nord canadien. Pour ce faire, chaque Première nation doit conclure un accord distinct avec le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada. Cet accord distinct énonce les modalités du transfert de la gestion des terres de réserve du Canada à la Première nation de Malécite du Madawaska.

L'accord distinct de la Première nation de Malécite du Madawaska se résume comme suit :

Article 1- Interprétation

Cette section définit les termes qui sont utilisés dans l'entente, y compris l'identification de la réserve indienne St. Basile No. 10 en tant que terre de réserve à laquelle s'applique le *Code foncier*.

Article 2- Renseignements fournis par le Canada

Cet article confirme que le Canada a transmis à la Première nation de Malécite du Madawaska toute l'information en sa possession concernant les dispositions des terres de réserve, les questions environnementales relatives aux terres de réserve et toute autre information similaire.

Les droits fonciers et les permis de terres sont énumérés à l'Annexe « C ».

L'information recueillie lors de la phase I de l'évaluation environnementale de site (ÉES) menée en 2016 est résumée dans l'Annexe « D ». Les problèmes environnementaux ont été identifiés dans ce rapport, et les mesures correctives prises ultérieurement par la Première nation de Malécite du Madawaska. Une phase II ÉES n'est pas requise.

Cet article comprend également toute autre information en la possession du Canada qui affecte matériellement les intérêts et les permis, comme cela est indiqué à l'Annexe « E ».

Article 3- Transfert de la gestion des terres

Cet article stipule que le Canada transférera la gestion et le contrôle des terres de : St. Basile No. 10 à la Première nation de Malécite du Madawaska à la date d'entrée

en vigueur du *Code foncier*. La Première nation de Malécite du Madawaska commencera alors à gérer et contrôler ses terres et ses ressources naturelles en vertu de son propre *Code foncier*.

Article 4- Acceptation du Transfert de la gestion des terres

Dès l'entrée en vigueur du *Code foncier*, les dispositions relatives à la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens*, énumérées dans l'*Accord-cadre sur la gestion des terres des Premières nations*, cessent d'être applicables et le Canada ne conserve aucun pouvoir et obligation à l'égard des terres de la Première nation de Malécite du Madawaska. La Première nation de Malécite du Madawaska commencera à gérer et contrôler ses terres et ses ressources naturelles en vertu de son propre *Code foncier*.

Remarque: Le Canada demeurera responsable et indemnisera une Première nation pour les pertes découlant d'un acte ou d'une omission du Canada ou de ses entités qui surviendraient avant l'entrée en vigueur du *Code foncier*.

Article 5- Financement de fonctionnement

Cet article oblige le Canada à fournir à la Première nation de Malécite du Madawaska du financement et des ressources pour la gestion de ses terres de réserve comme exige l'*Accord-cadre*. Le montant de financement est indiqué à l'Annexe « A ». Le montant de financement est établi à l'aide d'une formule de financement, tel que modifié de temps à autre, qui accordera à la Première nation de Malécite du Madawaska une somme 204 536 \$.

En plus du financement pour la gestion des terres indiqué ci-dessus, la Première nation de Malécite du Madawaska recevra également des financements transitoires et environnementaux qui accorderont 75 000 \$ pour le premier exercice et 75 000 \$ pour le deuxième exercice.

Article 6- Transferts de revenus

Cet article oblige le Canada à transférer à la Première nation de Malécite du Madawaska toutes les sommes qu'elle détient en fiducie à l'usage et au profit de la Première nation de Malécite du Madawaska, et tous les revenus qu'il perçoit des terres de réserve. Le Canada transférera à la Première nation de Malécite du Madawaska la somme de 850,532.54\$ qui est présentement détenue dans le compte de revenus de la Première nation de Malécite du Madawaska. Les procédures de transfert de fonds sont décrites à l'Annexe « B ».

Article 7- Avis aux tiers

Cet article exige que, immédiatement après l'approbation du *Code foncier* et de l'accord distinct par les membres, la Première nation de Malécite du Madawaska avise tous les non-membres qui détiennent un droit foncier ou permis dans les terres de réserve que la gestion des terres sera transférée à la Première nation de Malécite du Madawaska, et que la Première nation de Malécite du Madawaska collectera les revenus liés à ces intérêts foncier à l'avenir.

Article 8- Processus d'évaluation environnementale provisoire

Cet article stipule que tant que la Première nation de Malécite du Madawaska n'aura pas établi son propre processus d'évaluation environnementale, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* s'appliquera. La procédure d'évaluation environnementale pendant cette période est énoncée à l'Annexe « F ».

Articles 9 et 10

Ces articles énoncent les modalités habituelles concernant la modification de l'Accord et la transmission d'avis officiels.

Article 11- Règlement des différends

Cet article stipule que les dispositions relatives au règlement des différends de l'*Accord-cadre sur la gestion des terres de premières nations* s'appliquent à tout différend pouvant survenir entre le Canada et la Première nation de Malécite du Madawaska concernant l'Accord distinct.

Article 12- Date d'entrée en vigueur

Cet article stipule que l'accord distinct entre en vigueur en même temps que le *Code foncier*.